

gesanctioneerd met één week opsluiting in een isoleercel, nadat hij eerst kaal werd geschoren.

Het Europees Hof benadrukt dat *«even if it was not intended to humiliate, the removal of the applicant's hair without specific justification contained in itself an arbitrary punitive element and was therefore likely to appear in his eyes to be aimed at debasing and/or subduing him»*, hetgeen een schending oplevert van artikel 3 E.V.R.M. Het Europees Mensenrechtenhof concludeert *«in the particular circumstances of the present case the shaving off of the applicant's hair in the context of his punishment by confinement in an isolation cell for writing critical and offensive remarks about prisons warders and State organs constituted an unjustified treatment of sufficient severity to be characterised as degrading within the meaning of Article 3 of the Convention»*.

Het Hof volstaat evenwel niet met deze vaststelling van de schending van art. 3 E.V.R.M. en komt ook tot de slotsom dat er sprake is van schending van art. 10 E.V.R.M. Het Hof vertrekt van de bekende basisprincipes inzake expressievrijheid, specifiek benadrukkend dat *«in a democratic society individuals are entitled to comment on and criticise the administration of justice and the officials involved in it. Limits of acceptable criticism in respect of civil servants exercising their powers may admittedly in some circumstances be wider than in relation to private individuals»*. Anderzijds is het niet zo dat ambtenaren in dezelfde mate bloot staan aan kritiek zoals politici. In elk geval moeten ambtenaren aanspraak kunnen maken op het vertrouwen van het publiek *«in conditions free of undue perturbation if they are to be successful in their tasks and it may therefore prove necessary to protect them from offensive, abusive or defamatory attacks on duty»* (§ 129). Het Hof is van oordeel dat de kritiek die in het manuscript van Yankov werd geformuleerd in hoofdzaak is terug te brengen op de aantijgingen dat het eten in de gevangenis onvoldoende en van slechte kwaliteit was, dat het gevangenispersoneel zich brutaal gedroeg en dat het proces dat tegen hem gevoerd werd onrechtvaardig was en onwettelijk. Het Hof benadrukt dat *«having regard to the particular vulnerability of persons in custody, (...) the punishment of prisoners for having made allegedly false accusations concerning conditions of detention and acts of the penitentiary authorities requires particularly solid justification in order to be considered necessary in a democratic society»*. Voor wat enkele meer concrete aantijgingen betreft die in het manuscript waren geuit in ver-

band met min of meer identificeerbare personen (gevangenisbewakers, een officier van politie, leden van parket en de onderzoeksrechter) erkent het Hof dat *«these statements were undoubtedly insulting»*, maar *«they were far from being grossly offensive»* (§ 137). Het Hof beklemtoont de context waarin deze standpunten en kritiek zijn geformuleerd en is van oordeel dat daarom de gevangenisdirectie zich terughoudender had moeten opstellen in haar reactie. Duidelijk is ook dat het Hof zich niet akkoord kan verklaren met de bestraffing van Yankov *«for having written down his own thoughts in a private manuscript which, apparently, he had not shown to anyone at the time it was seized. He had neither "uttered" nor "disseminated" any offensive or defamatory statements. In particular, there was no allegation that the applicant had circulated the text among the other detainees»*. Het Hof wijst erop dat de bestraffing van Yankov hierdoor ook mogelijk een schending oplevert van art. 8 (recht op *privacy*) en art. 9 (vrijheid van gedachte, geweten en godsdienst), maar beperkt zich uiteindelijk toch tot de toetsing aan art. 10 E.V.R.M., omdat Yankov blijkbaar op het punt stond om het manuscript aan zijn advocaat te geven en dus van plan was om het te verspreiden en aan derden beschikbaar te stellen. Toch houdt het Hof er bij de beoordeling van de evenredigheidstoets er wel degelijk rekening mee dat het manuscript niet openbaar is gemaakt, dat het overigens ook nog niet afgewerkt en klaar was voor publicatie en er geen onmiddellijk gevaar was dat het zou openbaar worden gemaakt en verspreid worden. Het Hof komt tot de conclusie dat er een schending is van art. 10 E.V.R.M., rekening houdend o.a. met volgende overweging: *«While the members of the prison administration who saw the applicant's manuscript after its seizure must have felt personally insulted by certain remarks which concerned them, it is difficult to accept that that was a sufficient reason to punish the applicant in response. Civil servants have a duty to exercise their powers by reference to professional considerations only, without being unduly influenced by personal feelings. The need to ensure that civil servants enjoy public confidence in conditions free of undue perturbation can justify an interference with the freedom of expression only where there is a real threat in this respect. The applicant's manuscript obviously did not pose such a threat»*. Het Hof formuleert zijn eindbeoordeling als volgt: *«By punishing the applicant, a prisoner, with seven days' confinement in a disciplinary cell for having included moderately*

offensive remarks in a private manuscript critical of the justice system, which had not been circulated amongst the detainees, the authorities have overstepped their margin of appreciation». De overheidsinmenging in de expressievrijheid van eiser kan daarom niet gelegitimeerd worden als «noodzakelijk in een democratische samenleving», reden waarom er een schending is van artikel 10 E.V.R.M.

Naast de schending van art. 3 en art. 10 E.V.R.M. stelde het Hof overigens ook nog de schending vast van art. 13 E.V.R.M. (recht op daadwerkelijk rechtsmiddel), in combinatie met artt. 3 en 10, alsook een inbreuk op art. 5 § 3 tot § 5 (diverse aspecten betreffende het recht op vrijheid en veiligheid) en art. 6 § 1 E.V.R.M. (recht op eerlijk proces, redelijke termijn).

Dirk Voorhoof

La jurisprudence du Tribunal de première instance et de la Cour de justice des Communautés européennes en matière de médias au cours de l'année 2003

Au cours de l'année 2003, les juridictions des Communautés européennes ont rendu cinq arrêts en matière de médias.

Deux arrêts du Tribunal de première instance du 30 septembre 2003

(ARD contre Commission et Cableuropa e.a. contre Commission) traitent de questions de concurrence dans le domaine de la télévision payante, l'un en Allemagne et l'autre en Espagne.

Rendu sur question préjudicielle, un arrêt de la Cour (RTL Television, 23 octobre 2003) apporte d'intéressantes précisions sur les notions de «films conçus pour la télévision» et de «séries» telles que visées dans la directive télévision sans frontière, mais aussi sur la finalité des dispositions de cette directive visant à limiter la diffusion de publicité commerciale.

Enfin, le 6 novembre 2003, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé ses deux premiers arrêts touchant aux services de la

société de l'information, c'est-à-dire à Internet. L'un (Bodil Lindqvist) traite de l'application sur Internet de la directive du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données; l'autre (Piergiorgio Gambelli e.a.), prononcé dans une affaire de paris sur des événements sportifs, confronte des prestations transnationales transmises par Internet aux règles de libre prestation de services.

Les arrêts du Tribunal et de la Cour peuvent être consultés sur le site web de la Cour (www.curia.eu.int).

In 2003 velden de Europese rechtsinstanties vijf arresten inzake de media.

Twee arresten van het Gerecht van eerste aanleg van 30 september 2003 (ARD tegen de Commissie en Cableuropa e.a. tegen de Commissie) betreffen vragen inzake mededingingsrecht op het vlak van de betaaltelevisie in Duitsland, respectievelijk Spanje.

Een arrest van het Hof van Justitie op een prejudiciële vraag (RTL Television, 23 oktober 2003) bevat interessante verduidelijkingen in verband met de begrippen «televisiefilms» en «series» uit de richtlijn inzake grensoverschrijdende televisie, maar ook in verband met de doelstellingen van de bepalingen van die richtlijn die het uitzenden van reclame beogen te beperken.

Op 6 november 2003 velde het Hof van Justitie de eerste twee arresten over diensten met betrekking tot de informatiemaatschappij en, meer bepaald, het internet. De eerste zaak (Bodil Lindqvist) betreft de toepassing van de richtlijn van 24 oktober 1995 betreffende de bescherming van natuurlijke personen in verband met de verwerking van persoonsgegevens en betreffende het vrije verkeer van die gegevens op het internet; in de andere zaak (Piergiorgio Gambelli e.a.) gaat het over het afsluiten van weddenschappen op sportevenementen en behandelt het Hof de verhouding tussen transnationale verrichtingen

via het internet en de regels inzake het vrij verkeer van diensten.

U kan de arresten van het Gerecht van eerste aanleg en van het Hof van Justitie raadplegen op de website van het Hof (www.curia.eu.int).

1. T.P.I., 30 septembre 2003, ARD c. COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, T-158/00

La chaîne publique allemande ARD avait été invitée par la Commission à faire valoir ses observations dans le cadre de la concentration entre le groupe allemand Kirch – déjà actif en Allemagne dans le secteur de la télévision payante – et le groupe anglais BskyB, actif dans ce même secteur au Royaume-Uni. L'ARD s'était opposée au projet de concentration, considérant qu'il aboutirait à un renforcement de la position dominante de KirchPayTV sur les marchés de la télévision payante, de l'acquisition de droits sur les programmes et de la prestation de services techniques liés à la télévision payante ainsi qu'à l'émergence d'une position dominante sur le marché des services de télévision interactive numérique. Kirch et BskyB avaient alors notifié à la Commission un paquet d'engagements qui n'avaient pas convaincu la chaîne publique: la Commission, par contre, avait décidé le 21 mars 2000 d'approuver la concentration, et c'est de cette décision que l'ARD avait demandé l'annulation.

Tout en déclarant le recours recevable, le Tribunal de première instance va débouter la requérante sur le fond. À côté d'un grand nombre d'éléments factuels, les apports juridiques de ce long arrêt (65 pages) participent toutefois moins du droit des médias que du droit de la concurrence, et notamment de l'application du règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises.

2. T.P.I., 30 septembre 2003, CABLEUROPA e.a., AUNACABLE e.a. c. COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, T-346/02 et T347/02

Un second arrêt du Tribunal de première instance du même jour pose

également le problème de la concentration sur le marché de la télévision payante, mais cette fois en Espagne. En cause cette fois, une décision de la Commission du 14 août 2002 décidant de renvoyer aux autorités espagnoles de la concurrence l'examen de la validité d'un accord d'intégration de Via Digital, deuxième opérateur de télévision multicanal payante en Espagne, dans Sogecable, filiale des groupes Prisa et Canal + chargée de l'exploitation d'une chaîne de télévision payante.

Ici encore, c'est essentiellement au regard du règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises que le Tribunal va exercer son appréciation. Ici encore, les recours (introduits par une série de câblo-opérateurs espagnols) seront déclarés recevables avant d'être déclarés non fondés: pour le Tribunal en effet, c'est à bon droit que la Commission a pu considérer que les marchés de produits pertinents constituaient des marchés distincts de dimension espagnole, et que les autorités espagnoles de la concurrence adopteraient, dans leur décision rendue sur renvoi, des mesures permettant de préserver ou de rétablir une concurrence effective sur les marchés concernés. C'est notamment, insiste le Tribunal, que les autorités espagnoles compétentes ne peuvent être considérées comme liées par les appréciations provisoires de la situation de concurrence sur les marchés concernés telles que réalisées par la Commission, au terme d'un examen *prima facie*, dans sa décision de renvoi et pour le seul besoin de celle-ci.

3. C.J.C.E., 23 octobre 2003, RTL TELEVISION GmbH et NIEDERSÄCHSISCHE LANDESMEDIENANSTALT FÜR PRIVATEN RUNDFUNK, C-245/01

Pour le praticien du droit des médias, le plus intéressant des arrêts prononcés en 2003 est sans nul doute l'arrêt rendu par la Cour de justice le 23 octobre 2003 sur question préjudicielle posée par le Niedersächsisches Oberverwaltungsgericht: en cause ici, l'interprétation de l'article 11, § 3, de la directive télévision sans frontières du 3 octobre 1989 telle que modifiée par la directive 97/36/CE du 30 juin 1997.

À l'origine du litige, une décision de l'autorité indépendante de régulation du Land de Basse-Saxe qui avait considéré que certains films diffusés par RTL ne respectaient pas la réglementa-

tion en matière de fréquence d'interruptions publicitaires. Il était reproché à la chaîne privée d'avoir diffusé, à deux semaines d'intervalle, deux téléfilms de quelque nonante minutes en les interrompant à quatre reprises par de la publicité: la chaîne privée avait soutenu qu'il ne s'agissait pas de films, mais d'une «série», les deux films étant diffusés sous la forme d'un cycle intitulé «Passions fatales».

La réglementation des coupures publicitaires figurant dans le traité intermédiaire allemand (Rundfunkstaatsvertrag) n'étant que la transposition des règles de la directive télévision sans frontières, la Haute cour administrative de Basse-Saxe, saisie d'un recours de RTL contre la décision de l'instance de régulation, avait conclu logiquement que la solution dépendait de la définition de la notion de séries et qu'il fallait interroger la Cour de justice à cet égard.

RTL avait d'abord tenté de soutenir que des films produits pour la télévision qui prévoient, dès leur conception, des pauses pour l'insertion de messages publicitaires ne relevaient pas de la notion de «films conçus pour la télévision» visée à l'article 11, § 3, de la directive 89/552. La Cour rejette cette interprétation, rappelant d'abord que le libellé de l'article 11, § 3, de la directive 89/552 «ne contient aucun indice permettant de distinguer une catégorie de films produits pour la télévision qui, puisqu'ils prévoient dès leur conception des pauses pour l'insertion de messages publicitaires, ne relèveraient pas de la notion de "films conçus pour la télévision"». Par ailleurs, souligne la Cour, la thèse de RTL est contredite par l'historique de l'article 11, p§ 3, de la directive 89/552: en effet, «la modification de cette disposition proposée par la Commission, qui visait à supprimer les films conçus pour la télévision du régime prévu par ladite disposition n'a pas été retenue par le Conseil. Or, cette proposition était précisément motivée par la circonstance que, dans ces films, des pauses naturelles peuvent être prévues dès la conception du film, permettant d'insérer des messages publicitaires sans menacer l'intégrité de l'œuvre».

Mais la Cour va plus loin en se livrant à une interprétation téléologique de l'article 11 des plus intéressantes: «cet article vise à établir une protection équilibrée des intérêts financiers des organismes de radiodiffusion télévisuelle et des annonceurs, d'une part, et des intérêts des ayants droit, à savoir les auteurs et créateurs, et des

consommateurs que sont les téléspectateurs, d'autre part». Dès lors, il ne faut pas seulement avoir égard aux intérêts des ayants droit: «un autre aspect essentiel de cet objectif, à savoir la protection des consommateurs que sont les téléspectateurs contre la publicité excessive, demeure clairement pertinent en l'espèce».

Le risque existe en outre, souligne la Cour, de vider la protection renforcée qu'accorde l'article 11 de sa substance puisque l'interprétation proposée par RTL «permettrait aux organismes de radiodiffusion télévisuelle de contourner facilement cette protection en n'achetant ou ne produisant que des films qui prévoient, dès leur conception, des pauses pour l'insertion de messages publicitaires».

La Cour se livre encore à un examen de compatibilité de la restriction de diffusion de publicité au regard de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Constatant qu'elle poursuit «un but légitime tenant à "la protection [...] des droits d'autrui" au sens de ladite disposition, à savoir la protection des consommateurs que sont les téléspectateurs, ainsi que leur intérêt à avoir accès à des programmes de qualité» et que «Ces objectifs peuvent justifier des mesures contre la publicité excessive», elle juge que cette restriction répond aussi au critère de proportionnalité puisqu'elle ne concerne pas le contenu du message publicitaire, mais seulement la fréquence de sa diffusion.

RTL avait également tenté de faire admettre que le seul regroupement des deux téléfilms sous une même étiquette de «Passions fatales» suffisait à les faire tomber dans la catégorie des «séries», lesquelles peuvent être interrompues plus fréquemment puisque la seule limite est ici une période de vingt minutes entre chaque interruption.

Sur la méthode, constatant que «ni la directive 89/552 ni les documents pertinents pour l'interprétation de celle-ci, tels que les travaux préparatoires ou le rapport explicatif qui accompagne la Convention européenne, n'apportent des éclaircissements sur les critères délimitant la portée respective des notions de "films conçus pour la télévision" et de "séries" visées à l'article 11, § 3, de la directive 89/552» et que «une interprétation suivant le sens habituel de ces notions ou se fondant sur la comparaison des versions linguistiques de ladite directive n'est pas non plus de nature à répondre de manière univoque à cette question», la Cour conclut que «il y a lieu d'interpréter la

disposition en cause en fonction de l'économie générale et de la finalité de la réglementation dont elle constitue un élément».

Sur le fond, la Cour dit pour droit que la conception essentiellement formelle des critères définissant la notion de «séries», telle qu'avancée par RTL, ne saurait être retenue puisqu'elle porterait atteinte à l'objectif de protection renforcée des téléspectateurs contre la publicité excessive: «une telle conception permettrait de contourner ladite protection renforcée et partant risquerait de la rendre illusoire. Les organismes de radiodiffusion télévisuelle pourraient, en effet, facilement construire un cadre commun d'ordre formel reliant des films d'une grande diversité sur la base notamment d'un même créneau de diffusion, d'une diffusion sous un même titre ou thème, ou d'une présentation avant ou après les émissions». Il faut donc plus; explique la Cour, que de simples critères formels: «la notion de "séries" requiert des liens d'ordre matériel, à savoir des éléments communs qui se rapportent au contenu des films concernés», et plus précisément «par exemple, l'évolution d'un même récit d'une émission à l'autre ou la réapparition d'un ou de plusieurs personnages dans les différentes émissions».

Ici encore, la Cour, renvoyant aux conclusions de l'avocat général, recourt à l'interprétation téléologique: «Afin de circonscrire davantage la nature des critères définissant la notion de "séries", il y a lieu d'identifier les raisons pour lesquelles la directive prévoit une moindre protection des téléspectateurs contre la publicité excessive lors d'émissions telles que les séries. Comme le relève M. l'avocat général au point 51 de ses conclusions, cette moindre protection peut s'expliquer par la circonstance que les séries, précisément à cause des éléments de fond qui lient les différents films qui les constituent, tels que, par exemple, l'évolution d'un même récit ou la réapparition d'un ou de plusieurs personnages, requièrent une concentration moins soutenue des téléspectateurs que les films».

4. C.J.C.E.,
6 novembre 2003, BODIL
LINDQVIST, C-101/01

Le 6 novembre 2003, la Cour de justice des Communautés européennes a rendu, chaque fois sur question préju-

dicielle, deux arrêts touchant aux services de la société de l'information et, plus particulièrement à Internet.

Dans l'affaire *Bodil Lindqvist*, le Göta hövrat suédois avait posé sept questions préjudicielles relatives à l'interprétation de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. À l'origine, une procédure menée par le ministère public suédois contre Mme Lindqvist, formatrice de communisants dans la paroisse d'Alseda qui avait créé, à son domicile et avec son ordinateur personnel, des pages Internet dans le but de permettre aux paroissiens préparant leur confirmation d'obtenir facilement les informations dont ils pouvaient avoir besoin. Le site contenait des informations non seulement sur Mme Lindqvist, mais aussi sur dix-huit de ses collègues de la paroisse: noms, prénoms, fonctions occupées, situation familiale, numéro de téléphone et autres informations étaient mentionnés, souvent dans un style humoristique, ce que tous les intéressés n'avaient pas apprécié, d'autant qu'ils n'en avaient pas été informés. Mme Lindqvist avait même indiqué qu'une de ses collègues s'était blessée au pied et qu'elle était en congé de maladie partiel.

La question préjudicielle la plus intéressante du point de vue du droit des médias était celle relative à la notion de «transfert vers un pays tiers» telle qu'inscrite à l'article 25 de la directive. L'article 25 de la directive 95/46 impose en effet une série d'obligations aux États membres et à la Commission visant à contrôler les transferts de données à caractère personnel vers les pays tiers compte tenu du niveau de protection accordé à de telles données dans chacun de ces pays. En particulier, l'article 25, § 4, de la directive 95/46 prévoit que, lorsque la Commission constate qu'un pays tiers n'assure pas un niveau de protection adéquat, les États membres prennent les mesures nécessaires en vue d'empêcher tout transfert de données à caractère personnel vers le pays tiers en cause. On mesure immédiatement l'impact qu'aurait eu une telle interprétation eu égard au fonctionnement d'Internet.

La Cour se livre d'abord à une analyse technique: «Les informations qui se trouvent sur Internet peuvent être consultées par un nombre indéfini de personnes résidant dans des lieux multiples et presque à tout moment. Le caractère ubiquitaire de ces informa-

tions résulte notamment du fait que les moyens techniques utilisés dans le cadre d'Internet sont relativement simples et de moins en moins coûteux.

Selon les modalités d'utilisation d'Internet, telles qu'elles sont devenues disponibles à des particuliers comme Mme Lindqvist au cours des années 1990, l'auteur d'une page destinée à être publiée sur Internet transmet les données qui constituent cette page à son fournisseur de services d'hébergement. Celui-ci gère l'infrastructure informatique nécessaire pour assurer le stockage de ces données et la connexion du serveur qui héberge le site Internet. Cela permet la transmission ultérieure de ces données à toute personne qui s'est connectée à Internet et demande à les obtenir. Les ordinateurs qui constituent cette infrastructure informatique peuvent être situés, et même sont souvent situés, dans un ou plusieurs pays autres que celui du lieu d'établissement du fournisseur de services d'hébergement, sans que la clientèle de celui-ci en ait ou puisse raisonnablement en prendre connaissance.

Il ressort du dossier que, pour obtenir les informations figurant sur les pages Internet dans lesquelles Mme Lindqvist avait inséré des données relatives à ses collègues, un utilisateur d'Internet devait non seulement se connecter à celui-ci mais aussi effectuer, par une démarche personnelle, les actions nécessaires pour consulter lesdites pages. En d'autres termes, les pages Internet de Mme Lindqvist ne comportaient pas les mécanismes techniques qui auraient permis l'envoi automatique de ces informations à des personnes qui n'avaient pas délibérément cherché à accéder à ces pages.

Il s'ensuit que, dans des circonstances telles que celles de l'espèce au principal, les données à caractère personnel qui arrivent sur l'ordinateur d'une personne située dans un pays tiers, en provenance d'une personne qui les a chargées sur un site Internet, n'ont pas été transférées directement entre ces deux personnes mais au travers de l'infrastructure informatique du fournisseur de services d'hébergement où la page est stockée».

Dans un second temps, la Cour livre une interprétation que l'on peut qualifier de rationnelle et même rassurante: «Le chapitre IV de la directive 95/46 ne contient aucune disposition concernant l'utilisation d'Internet. Il ne précise notamment pas les critères permettant de déterminer si, en ce qui concerne les opérations effectuées par l'intermédiaire de fournisseurs de servi-

ces d'hébergement, il convient de se fonder sur le lieu de l'établissement du fournisseur ou son domicile professionnel ou bien sur le ou les lieux où sont situés les ordinateurs qui constituent l'infrastructure informatique du fournisseur.

Eu égard, d'une part, à l'état du développement d'Internet à l'époque de l'élaboration de la directive 95/46 et, d'autre part, à l'absence, dans son chapitre IV, de critères applicables à l'utilisation d'Internet, on ne saurait présumer que le législateur communautaire avait l'intention d'inclure prospectivement dans la notion de «transfert vers un pays tiers de données» l'inscription, par une personne se trouvant dans la situation de Mme Lindqvist, de données sur une page Internet, même si celles-ci sont ainsi rendues accessibles aux personnes de pays tiers possédant les moyens techniques d'y accéder.

Si l'article 25 de la directive 95/46 était interprété en ce sens qu'il existe un «transfert vers un pays tiers de données» chaque fois que des données à caractère personnel sont chargées sur une page Internet, ce transfert serait nécessairement un transfert vers tous les pays tiers où existent les moyens techniques nécessaires pour accéder à Internet. Le régime spécial prévu par le chapitre IV de ladite directive deviendrait donc nécessairement, en ce qui concerne les opérations sur Internet, un régime d'application générale. En effet, dès que la Commission constaterait, en application de l'article 25, § 4, de la directive 95/46, qu'un seul pays tiers n'assure pas un niveau de protection adéquat, les États membres seraient obligés d'empêcher toute mise sur Internet de données à caractère personnel».

Et de conclure: «il n'existe pas de «transfert vers un pays tiers de données» au sens de l'article 25 de la directive 95/46 lorsqu'une personne qui se trouve dans un État membre inscrit sur une page Internet, stockée auprès de son fournisseur de services d'hébergement qui est établi dans ce même État ou un autre État membre, des données à caractère personnel, les rendant ainsi accessibles à toute personne qui se connecte à Internet, y compris des personnes se trouvant dans des pays tiers».

5. C.J.C.E., 6 novembre 2003, PIERGIORGIO GAMBELLI e.a., C-243/01

Très loin des catéchistes suédois, un autre arrêt du 6 novembre 2003 se



prononce sur la compatibilité avec les règles de liberté d'établissement et de libre prestation des services d'une réglementation italienne réservant à un nombre très limité de concessionnaires le droit d'organiser ou d'exploiter des paris sur des compétitions sportives. C'est sur la base de cette réglementation que la justice avait entrepris de poursuivre des responsables d'agences italiennes de paris qui agissaient comme représentants locaux d'un *book-maker* anglais (la société Stanley), les paris étant envoyés par Internet.

Dans un premier temps, la Cour dit pour droit que la loi italienne en cause constitue bien une entrave à la liberté d'établissement et une restriction à la libre prestation de services. Elle examine ensuite si ces restrictions peuvent être admises au titre des mesures dérogatoire prévues aux articles 45 et 46 CE ou justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général. Après avoir rappelé que: «si la Cour a admis le fait que les restrictions aux activités de jeu peuvent être justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général, telles que la protection des consommateurs et la prévention de la fraude et de l'incitation des citoyens à une dépense excessive liée au jeu, encore faut-il que les restrictions fondées sur de tels motifs et sur la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre social soient propres à garantir la réalisation desdits objectifs en ce sens que ces restrictions doivent contribuer à limiter les activités de paris d'une manière cohérente et systématique», elle constate «que l'État italien poursuit sur le plan national une politique de forte expansion du jeu et des paris dans le but d'obtenir des fonds, tout en protégeant les concessionnaires du C.O.N.I.» (le concessionnaire des paris sportifs en Italie). Et de constater dès lors logiquement que «dans la mesure où les autorités d'un État membre incitent et encouragent les consommateurs à participer aux loteries, aux jeux de hasard ou aux jeux de paris afin que le Trésor public en retire des bénéfices sur le plan financier, les autorités de cet État ne sauraient invoquer l'ordre public social tenant à la nécessité de réduire les occasions de jeu pour justifier des mesures telles que celles en cause au principal».

La Cour conclut donc: «Une réglementation nationale qui interdit – sous peine de sanctions pénales – l'exercice d'activités de collecte, d'acceptation, d'enregistrement et de transmission de propositions de paris, notamment sur les événements sportifs, en l'absence de concession ou d'autorisation délivrée

par l'État membre concerné, constitue une restriction à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services prévues respectivement aux articles 43 CE et 49 CE. Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si une telle réglementation, au regard de ses modalités concrètes d'application, répond véritablement aux objectifs susceptibles de la justifier et si les restrictions qu'elle impose n'apparaissent pas disproportionnées au regard de ces objectifs».

François Jongen

Conseil d'État (prés. 6^e ch., sièg. en réf.) 25 février 2004

Siège: M. Hanse

s.p.l. BONNE PRODUCTION et
M. DIEUDONNÉ M'BALA
M'BALA (M^{es} de Visscher, Ronse
et Petitat) c. COMMUNE DE
WOLUWE-SAINT-PIERRE
(M^e Nelis)

Spectacle – Interdiction par le collège des bourgmestre et échevins – Conditions – Tran- quillité publique – Circons- tances extraordinaires (non) – Suspension de l'interdiction

Un spectacle ne peut être interdit que lorsque des circonstances extraordinaires l'exigent et que l'interdiction est le seul moyen d'assurer le maintien de la tranquillité publique. Une telle interdiction constitue une exception à la liberté d'opinion et d'expression et doit dès lors être d'application restrictive. Le collège des bourgmestre et échevins n'a pas pour mission de veiller à la correction politique d'un spectacle et encore moins d'un artiste. La possibilité de protestations contre le spectacle et la nécessité éventuelle de prévoir des forces de l'ordre suffisantes ne sont pas des circonstances extraordinaires et ne justifient pas l'interdiction d'exercer une liberté publique.

Vertoning – Verbod door het college van burgemeester en schepenen – Voorwaarden – Openbare rust – Buitenge- wone omstandigheden (nee) – Schorsing van het verbod

Een vertoning kan enkel verboden worden wanneer dit door uitzonderlijke omstandigheden wordt vereist en dit het enige middel is om de openbare rust te verzekeren. Zulk verbod is een uitzondering op de vrije meningsuiting en moet daarom op restrictieve wijze worden toegepast. Het college van burgemeester en schepenen heeft niet als opdracht te zorgen voor de politieke correctheid van een vertoning en nog minder voor die van een artiest. Mogelijk protest tegen de vertoning en de gebeurlijke noodzaak om voldoende politie te voorzien zijn geen buitengewone omstandigheden en kunnen het verbod om een publieke vrijheid uit te oefenen niet rechtvaardigen.

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants:

1. La première requérante se présente comme une société de droit français, contrôlée et gérée par Dieudonné M'Bala M'Bala, auteur, artiste du spectacle et humoriste, second requérant. C'est elle qui conclut avec les organisateurs de spectacles les contrats relatifs aux spectacles où se produit cet artiste;

2. Le 8 avril 2003, elle a conclu avec l'a.s.b.l. Art et culture Woluwe-Saint-Pierre un contrat en vertu duquel sera donné le 5 mars 2004 le spectacle «Le divorce de Patrick», exécuté par le second requérant.

3. Le 1^{er} décembre 2003, dans une émission télévisée et donc en dehors du spectacle concerné par l'acte ici attaqué, le second requérant aurait exécuté une satire qui a donné lieu à polémiques, principalement en France, certains y voyant une attitude antisémite.

Des propos du même ordre tenus ultérieurement devant la presse sont en outre reprochés au second requérant.

4. Le 16 février 2004, le collège des bourgmestre et échevins de Woluwe-Saint-Pierre prend la décision qui suit:

